#### **COUR D'APPEL DE**

**CONAKRY** 

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

-----

PREMIERE SECTION

......

**AFFAIRE** 

La Société Transmach SARL

 $\mathbf{C}/$ 

La Société ENACOF SARL

La Société Electricité de Guinée (EDG) SA

<u>OBJET</u> :

Résolution de vente et restitution

Décision (voir dispositif)

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

# **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

**JUGEMENT N°** 

**DU 20 JANVIER 2022** 

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Président**: M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Kain MAGASSOUBA et

Habib ATTIYA

**Greffier**: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

## **PARTIES A L'INSTANCE**

## **Demanderesse**

La Société Transmach SARL, sise au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Khachaturian SERGUEI, ayant pour conseil Maître Mamoudou SANE, Avocat à la Cour;

## **Défenderesses**

La Société ENACOF SARL, sise à Sanfil, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Kalilou BARO, ayant pour conseils Maîtres Bernard Saa Dissi MILLIMOUNO et Kabinet Kourala KEITA, Avocat à la Cour;

La Société Electricité de Guinée (EDG) SA, sise à la Cité chemin de fer, immeuble EDG Kaloum, BP : 1463.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire à l'égard de la Société ENACOF SARL et réputé à l'égard de la Société Electricité de Guinée (EDG) SA.

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte de Maître Mamady CAMARA, Huissiers de Justice près les juridictions de Conakry, en date du 25 novembre 2021, la Société Transmach SARL a donné assignation en résolution de vente et en restitution à la Société ENACOF SARL et à la Société Electricité de Guinée (EDG) SA.

## **FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de son action, la Société Transmach SARL déclare que suivant connaissement N° MSCURJ803825 du 28 décembre 2016, elle a importé en Guinée 1490 cartons de compteurs monophasés intelligents avec interface SGS en provenance de la Pologne.

Elle indique que le prix d'achat à l'usine desdits compteurs était de 141.103,00 USD et qu'elle a déboursé la somme de 15.000 USD à titre de frais de transport et 42.000 USD pour le dédouanement au Port autonome de Conakry.

Elle précise que chaque carton contient 10 pièces avant de souligner qu'elle a remis à la Société ENACOF SARL le 15 décembre 2019, 1438 cartons et 5 pièces dont la valeur (le prix d'achat, le transport, le dédouanement et les bénéfices y compris) s'élève à 503.300 USD et que celle-ci devait revendre à la Société EDG SA.

Elle affirme que la Société ENACOF SARL n'a honoré aucun de ses engagements résultant de leur convention dans la mesure où au lieu de lui remettre la somme de 10.000 USD comme prévu celle-ci lui a plutôt versé la somme de 34.000.000 GNF sur laquelle

elle a prélevé le montant de 12.000.000 GNF pour le transport des compteurs jusqu'au magasin de la Société ENACOF SARL. Mieux, dit-elle, la Société ENACOF SARL qui avait promis de revendre les compteurs au plus tard le 31 janvier 2020 n'a pu s'exécuter dans ce délai puisque les marchandises sont restées à sa disposition pendant plus de 2 ans. Chose qui l'a contrainte à dénoncer lesdits manquements à cette dernière dans une lettre datée du 29 janvier 2020.

Elle affirme qu'à l'issue de plusieurs démarches auprès de la Société EDG SA, celle-ci a émis à son profit le bon de commande N°BC 00539 en date du 24 septembre 2021 portant sur 5.000 compteurs pour un montant de 1.800.000.000 GNF soit 172.000 USD, à la suite duquel elle a sollicité de la Société ENACOF SARL la restitution de ses compteurs à l'effet d'honorer la commande lancée par la Société EDG SA.

Elle explique que la Société ENACOF SARL s'est opposée à la demande ci-dessus motif pris de ce que les compteurs en cause lui auraient été vendus. Ce qui est totalement erroné selon elle.

Poursuivant, elle soutient que suivant une plainte pour escroquerie et abus de confiance, la Société ENACOF SARL a versé la somme de 76.000 USD au parquet de Kaloum le 22 octobre 2021.

Selon elle, dès que la Société ENACOF SARL s'est rendue compte à travers le bon de commande émis par la Société EDG que les compteurs avaient une valeur financière considérable, elle a entrepris de la tromper en procédant au versement du montant susmentionné dans le bureau du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kaloum qui n'est pas l'endroit approprié à cet effet, ce en l'absence de son interprète et de son conseil et en lui faisant croire que la somme versée représentait

l'avance du prix de la marchandise, d'où dit-elle, la signature par elle de l'attestation de remise de fonds qui lui a été soumise.

Elle ajoute avoir été trompée, raison pour laquelle elle a refusé de prendre l'argent en le laissant entre les mains du procureur de la République près la TPI de Kaloum et a dénoncé l'attestation de remise de fonds ci-dessus par voie d'huissier pour la simple raison que la valeur de la marchandise est de 503.300 USD et non 76.000 USD.

Elle précise que la défenderesse s'est précipitée de livrer la marchandise à la Société EDG alors qu'elle n'en est pas propriétaire dès lors qu'aucun titre de propriété ne lui a été remis et que mieux l'attestation de remise de fonds ne mentionne pas le prix réel de la marchandise, ce en violation des articles 219 et 235 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG).

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de dire que la Société ENACOF SARL avait reçu les 1438 cartons de compteurs plus 5 pièces de compteurs monophasés à l'effet de les vendre et restituer le prix fixé à 503.300 USD, dire et juger que c'est son nom qui figure sur le connaissement, dire que le prix réel de la marchandise ne figure pas sur l'attestation de remise de fonds du 22 octobre 2021, juger que la valeur réelle de la marchandise est de 503.000 USD, dire que 80.000 USD payés par la Société ENACOF SARL est loin d'être le prix de la marchandise et dégage une lésion 423.300 USD, déclarer nulle et de nul effet la vente simulée le 22 octobre 2021 et ordonner la résolution de ladite vente pour forte lésion et manquement essentiel, dire et juger que les 1438 cartons et 5 pièces de compteurs sont sa propriété.

En réponse à cette assignation, la Société ENACOF SARL soutient que courant octobre 2019 la Société Transmach SARL lui a confié l'exclusivité de la vente de ses compteurs monophasés en précisant que le prix définitif desdits compteurs serait fixé une fois qu'un preneur sérieux serait trouvé.

Elle explique qu'après plusieurs mois de recherche infructueuse d'acheteur, la Société Transmach SARL lui proposait d'acheter les compteurs à la somme de 150.000 USD puis à 80.000 USD après moult discussions devant témoins, pour permettre au Gérant de cette dernière de soigner son enfant malade.

Elle dit avoir payé à titre d'acompte la somme de 30.000.000 GNF dont le reçu de paiement en date du 27 août 2021 indiquait clairement qu'il s'agissait d'une avance du prix de vente des compteurs tout en précisant que le reliquat s'élevait à 77.000 USD.

Selon elle, la vente était dès lors valablement conclue entre elle en ce qu'il y a eu consensus sur la chose vendue et le prix à payer.

Continuant, elle affirme que pendant qu'elle était à la recherche d'un potentiel acquéreur, la Société Transmach SARL avec l'aide de Monsieur Nanamoudou SANGARE, a profité du changement de régime intervenu le 05 septembre 2021 pour entreprendre des démarches auprès de la Société EDG SA qui a émis un bon de commande, d'où l'intention de la résolution de vente déjà conclue entre elles.

Par ailleurs, elle souligne que la Société Transmach SARL toujours en compagnie de Monsieur Nanamoudou SANGARE a porté plainte contre elle au niveau du procureur de la République près le TPI de Kaloum qui a constaté le caractère civil du litige.

Cependant, dit-elle, pour entrer en possession de son dû, la Société Transmach SARL a insisté afin que l'affaire soit réglée sous la surveillance du procureur, règlement qui fut fait et lequel a abouti au paiement par elle de la somme de 76.000 USD tel qu'il ressort de l'attestation de remise de fonds en date du 22 octobre 2021 par laquelle la Société Transmach SARL renonce à toutes autres prétentions.

Elle explique enfin que le transfert de propriété ayant été effectué, le prix payé, la vente est valablement consommée conformément à l'article 241 de l'AUDCG.

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal d'entériner toutes les opérations de vente et la vente elle-même entre les parties, débouter la Société Transmach SARL de l'ensemble de ses prétentions et la condamner reconventionnellement au paiement de la somme de 200.000.000 GNF pour action abusive.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

## **SUR LA NATURE DE LA DECISION**

L'article 131 al. 2 du Code de procédure civile, économique et administrative dispose : « Le jugement est réputé contradictoire lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur... »

En l'espèce, l'acte d'assignation a été signifié à la Société Electricité de Guinée (EDG) SA par le truchement de Madame Fatoumata CAMARA en sa qualité d'assistance au B.O.C.

Il y a lieu dès lors de rendre à son égard un jugement réputé contradictoire.

# SUR LA NULLITE DE LA VENTE ET LA RESTITUTION DES MARCHANDISES

La Société Transmach SARL sollicite du Tribunal de déclarer nulle et de nul effet la vente simulée le 22 octobre 2021 et ordonner sa résolution pour forte lésion et manquement essentiel par la Société ENACOF SARL de ses obligations.

A ce propos, l'article 237 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général dispose : « La vente commerciale est soumise aux règles du droit

commun des contrats et de la vente qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Livre. Les parties sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi. Elles ne peuvent exclure cette obligation, ni en limiter la portée.»

Dans le même ordre d'idée, l'article 1302 du nouveau Code civil dispose quand à lui : « *Une vente est considérée comme parfaite entre les parties, dès qu'il y a eu accord entre elles sur la chose à vendre et le prix à payer...*»

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'opération de dépôtvente initialement convenue entre les parties relativement aux compteurs en cause a été transformée en une opération de vente pure et simple à l'initiative de la Société Transmach SARL tel qu'il résulte du reçu de paiement en date du 27 août 2021 et l'attestation de remise de fonds datée du 22 octobre 2021.

De l'analyse des pièces susvisées, il résulte que les compteurs concernés ont été convenus d'accord parties, de même que leur prix, lequel a été entièrement payé par la défenderesse.

Par ailleurs, les manquements invoqués par la Société Transmach SARL ne peuvent justifier la résolution du contrat valablement conclu entre elles dans la mesure où aucune preuve de ces manquements n'a été apportée par cette dernière.

Aussi, la lésion soutenue par la demanderesse ne peut non plus emporter la résolution de la vente en cause en ce sens que la somme de 503.300 USD réclamée par cette dernière comme étant la valeur réelle de ses marchandises ne ressort d'aucune pièce de la procédure.

En outre, la dénonciation par la Société Transmach SARL de l'attestation de remise de fonds en date du 22 octobre 2021 ne parait pas sérieuse dès lors qu'il ressort de l'enregistrement vidéo produit au débat que son Gérant Monsieur Khachaturian SERGUEI savait bel et bien que la somme qu'il recevait représentait le reliquat du prix des compteurs vendus.

Il s'en déduit que le contrat ayant été valablement conclu et chacune des parties s'étant entièrement libérée de ses obligations, rien ne saurait justifier sa résolution et la restitution des compteurs vendus.

Dès lors, il y a lieu de débouter la Société Transmach SARL de cette demande comme non fondée et du surplus comme sans objet.

#### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

La Société ENACOF SARL sollicite du Tribunal de condamner reconventionnellement la Société Transmach SARL au paiement de la somme de 200.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour action abusive.

A cet effet, l'article 11 du CPCEA dispose : « Celui qui agit en Justice de manière abusive peut être condamné à des dommages et intérêts qui seraient réclamés. »

En l'espèce, l'examen du dossier révèle que la Société Transmach SARL ne saurait ignorer la régularité de la vente qu'elle a librement conclue avec la Société ENACOF SARL.

Cependant, animée de mauvaise foi, elle a initié la présente procédure qui a exposé la défenderesse à des frais de procédure et au paiement des honoraires d'avocat.

Dès lors, le montant sollicité par la Société ENACOF SARL étant cependant exorbitant, il convient de le réduire à la juste proportion de 2.000.000 GNF et de condamner la Société Transmach SARL à son paiement.

## **SUR LES DEPENS**

La Société Transmach SARL ayant perdu le procès, il convient de la condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société ENACOF SARL et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la Société Electricité de Guinée (EDG) SA, en matière commerciale et en premier ressort;

Après en avoir délibéré;

#### En la forme

Déclare la Société Transmach SARL recevable en son action.

#### Au fond

Constate que les compteurs monophasés intelligents avec interface SGS ont été vendus en bonne et due forme par la Société Transmach SARL suivant reçu de paiement en date du 27 août 2021 et l'attestation de vente du 22 octobre 2021.

Déboute en conséquence la Société Transmach SARL de sa demande en résolution de vente et en restitution et du surplus de ses prétentions comme sans objet.

La condamne au paiement en faveur de la Société ENACOF SARL de la somme de 2.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts pour action abusive;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, sur la minute, le Président et le greffier. /.

Le Président

Le Greffier